

## **VD\_OMNI AC.2016.0335 vom 22. Juni 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0335](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0335)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0335 du 22 juin 2017

IT: VD\_OMNI AC.2016.0335 del 22 giugno 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Conseil communal de Chexbres, Département du territoire et de l'environnement (DTE), COMMISSION CONSULTATIVE DE LAVAUX, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Service de la Santé publique | Recours contre les décisions d'adoption et d'approbation préalable d'un nouveau plan partiel d'affectation (PPA) permettant l'agrandissement d'un EMS. Qualité pour recourir de la voisine reconnue. Le PPA est conforme aux objectifs de protection du patrimoine découlant du Plan directeur cantonal, du Plan de protection de Lavaux et de l'ISOS, dans la mesure où il contient des règles strictes concernant l'implantation de l'extension et son esthétique. Le choix du site répond au principe de coordination entre les autorités. La constatation de l'aire forestière par le PPA ne prête pas le flanc à la critique. L'absence du préavis de la Commission consultative de Lavaux du dossier mis à l'enquête publique n'est pas de nature à entraîner la nullité de la procédure. La recourante n'établit en outre pas en quoi les équipements routiers seraient insuffisants. Recours rejeté. Recours rejeté par le Tribunal fédéral (1C\_429/2017 du 25 juillet 2018).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est dirigé contre la décision du Conseil communal de Chexbres du 4 décembre 2015 adoptant le PPA "Le Carroz - En Baulet" et la délimitation de l'aire forestière, ainsi que contre la décision du DTE du 19 août 2016 approuvant préalablement ledit plan. La procédure d'approbation des plans d'affectation dans le canton de Vaud est définie aux art. 56 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11). A l'issue de l'enquête publique sur un plan d'affectation communal, la municipalité établit à l'intention du conseil de la commune un préavis contenant un résumé des oppositions et des observations, ainsi que des propositions de réponse aux oppositions non retirées (art. 58 al. 2 LATC). Le conseil de la commune statue sur les réponses motivées aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur l'adoption du plan et du règlement (art. 58 al. 3 LATC). Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (actuellement le DTE), notifie à chaque opposant la décision communale sur son opposition (art. 60 LATC). Le département décide préalablement s'il peut approuver le plan et le règlement, l'approuver partiellement ou l'écarter (art. 61 al. 1 LATC). La décision communale sur les oppositions et la décision d'approbation préalable du département sont notifiées simultanément par ce dernier (art. 60, 2<sup>ème</sup> phrase, LATC). Cette procédure a été respectée dans le cas présent; les deux décisions attaquées ont été notifiées par le département compétent simultanément et peuvent l'une et l'autre faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 60 al. 1 et art. 61 al. 2 LATC). C'est bien contre ces deux décisions que le présent

recours est dirigé.

## **E. 2**

La qualité pour recourir de la recourante est contestée par le conseil communal. a) Dans la procédure de recours contre les plans d'affectation, la qualité pour recourir est reconnue au moins dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral (art. 33 al. 3 let. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]). Cela signifie, en l'occurrence, que la qualité pour recourir, réglée en droit cantonal à l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), doit être définie au moins aussi largement qu'à l'art. 89 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), s'agissant en particulier des critères de l'atteinte et de l'intérêt digne de protection. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. La proximité spatiale ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre un plan d'affectation. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 137 II 30 consid. 2 et les références citées). Comme le rappelle un arrêt récent (1C\_476/2015 du 3 août 2016, consid. 3.1), le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse, s'il a en principe la qualité pour recourir, doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33). Le voisin ne peut ainsi pas présenter n'importe quel grief; il ne se prévaut d'un intérêt digne de protection, lorsqu'il invoque des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers, que si ces normes peuvent avoir une influence sur sa situation de fait ou de droit (ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33; 133 II 249 consid. 1.3 p. 252). A défaut, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le grief soulevé (cf. arrêt 1C\_517/2013 du 5 novembre 2013 consid. 5.2). Dans un arrêt concernant la Commune de Perroy, le Tribunal fédéral a considéré que les voisins directs ou proches du périmètre du plan partiel d'affectation litigieux étaient particulièrement touchés et disposaient dès lors de la qualité pour recourir, sans définir pour chacun d'entre eux la mesure dans laquelle ils étaient atteints (ATF 1C\_582/2014 du 25 février 2016 consid. 1). Plus récemment, le Tribunal fédéral a reconnu la qualité pour recourir aux propriétaires d'un bâtiment directement voisin d'une parcelle touchée par un plan de quartier. Celui-ci modifiait la limite constructible dans la rue et permettait le rapprochement des constructions de la voie publique. Bien que le fonds voisin était déjà construit, le tribunal a considéré que les propriétaires étaient touchés par cette modification de la situation juridique (ATF 1C\_304/2016 du

## **E. 5**

La recourante fait encore valoir que le préavis rendu par la Commission consultative de Lavaux aurait dû être joint au dossier de mise à l'enquête du PPA et que son absence entraîne la nullité de la procédure de mise à l'enquête. a) A teneur de l'art. 5a LLavaux, le Conseil d'Etat institue la Commission consultative de Lavaux. Elle se compose d'un représentant de l'Etat, président, de trois représentants des communes et de cinq spécialistes,

dont un au moins est spécialiste dans la protection de la nature et du paysage (al. 1). Sur requête du service en charge de l'aménagement du territoire, la commission émet un avis au sujet des projets de plans d'aménagement du territoire ou des modifications de ceux-ci qui ne sont pas de minime importance avant que leur procédure de légalisation ne soit engagée (al. 2). L'art. 57 al. 1 LATC exige que le plan soit soumis à l'enquête publique pendant une durée de trente jours. Durant l'enquête, le dossier comprenant le projet et ses annexes est déposé au greffe municipal de la commune ou des communes intéressées, où le public peut en prendre connaissance. En vertu de l'art. 14 al. 1 du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; 700.11.1), les projets de plan et de règlement d'affectation sont mis à l'enquête publique en même temps. Ils sont tenus à disposition du public pendant le délai d'enquête avec le rapport prévu à l'art. 47 OAT. Doivent être considérées comme faisant partie intégrante du plan et, à ce titre, être présentées à l'enquête les dispositions qui sont nécessaires à la compréhension du plan et sont soumises aux mêmes règles de recours que le plan (par exemple les légendes), ainsi que les dispositions réglementaires qui régissent les constructions dans le périmètre visé par le plan (ATF 106 Ia 383 consid. 3b). Quoique la loi ne l'exige pas expressément, il est souhaitable que les documents qui éclairent la solution proposée et permettent d'en comprendre la motivation figurent au dossier, en particulier le plan directeur communal et les projets alternatifs non retenus, de même que les esquisses du projet (Marc-Olivier Besse, Le régime des plans d'affectation, En particulier du plan de quartier, thèse Lausanne 2010, p. 185 et les références citées). b) En l'espèce, la Commission consultative de Lavaux a été consultée par le SDT. Son préavis a été inséré dans le document "préavis des services cantonaux consultés" joint au rapport d'examen préalable réalisé le 26 septembre 2014 par le SDT. Les préavis des services cantonaux consultés et de la Commission consultative de Lavaux ne sont pas mentionnés à l'art. 14 al. 1 RLATC et ne doivent pas non plus figurer dans le rapport 47 OAT (art. 47 OAT a contrario). Le préavis de la Commission consultative de Lavaux ne peut pas non plus être considéré comme un élément faisant partie intégrante du plan, car nécessaire à sa compréhension. En effet, il ne s'agit que d'un préavis établi sur requête du SDT qui n'est pas contraignant pour les autorités. S'il est souhaitable que la commune le tienne à disposition du public durant l'enquête, force est de constater qu'elle n'en a pas l'obligation. De plus, il ne ressort pas du dossier que la recourante aurait demandé à la commune ce document, dont elle connaissait l'existence car mentionné dans le rapport 47 OAT, et que la commune lui en aurait indûment refusé l'accès. Partant, ce grief est mal fondé. L'arrêt AC.2012.0364 du 10 février 2014 dont se prévaut la recourante n'est pas pertinent. Le Tribunal cantonal avait annulé un permis de construire octroyé par la commune sans consulter la Commission de consultation de Lavaux, en violation de l'art. 5a al. 3 LLavaux. Il n'était nullement question de la mise à disposition du préavis.

## **E. 6**

La recourante fait aussi valoir que le constat effectué par l'inspecteur forestier, qui a servi de base pour déterminer la limite de l'aire forestière, est obsolète. a) L'art. 18 al. 3 LAT dispose que l'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts. A teneur de l'art.

## **E. 10**

al. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0), quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non. Lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation au

sens de la LAT, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt et là où, en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière (al. 2). Conformément à l'art. 13 LFo, les limites des biens-fonds dont la nature forestière a été constatée conformément à l'art. 10 al. 2 LFo sont fixées dans les plans d'affectation (al. 1). Les limites de forêts peuvent être réexaminées dans le cadre d'une procédure en constatation de la nature forestière conformément à l'art. 10 LFo lorsque les plans d'affectation sont révisés et que les conditions effectives se sont sensiblement modifiées (al. 3). La décision de constatation de la nature forestière indique sur un plan la situation et les dimensions de la forêt ainsi que la situation des immeubles touchés (art. 12 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts [ OFo; RS 921.01 ] ). A teneur de l'art. 24 al. 2 de la loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (LVLFO; RSV 921.01), lorsqu'il y a lieu de constater la nature forestière d'un bien-fonds, le service fixe les limites de la forêt sur le terrain et les fait reporter sur un plan de situation comprenant le fonds cadastral. Le piquetage des lisières est effectué par l'inspecteur des forêts. Le levé et le report sur un plan cadastral sont authentifiés par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, mandaté par le requérant. Le projet de plan est mis à l'enquête publique selon la procédure prévue par l'art. 16 LVLFO. Lorsqu'il est lié à une procédure distincte d'autorisation ou de planification, la mise à l'enquête du plan suit les modalités de la procédure principale (al. 3). b) En l'espèce, le PEP adopté en 1984 et actuellement en vigueur ne délimite pas d'aire forestière. Il se contente de mentionner une zone de verdure, laquelle a pour but la sauvegarde des sites et la création d'îlots de verdure et est caractérisée par l'interdiction de bâtir (art. 36 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 24 février 1984 avec les modifications approuvées par le Conseil d'Etat le 15 janvier 1993). C'est donc à juste titre qu'il a été procédé à la constatation de l'aire forestière, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par la recourante. Cette dernière fait uniquement valoir que la délimitation de l'aire forestière est obsolète, en raison du fait que le constat de l'inspecteur forestier remonte au 10 mai 2010. Comme le relève la DGE dans ses déterminations du 25 novembre 2016, le processus de mise en place d'un plan d'affectation est souvent long et il n'est pas rare que la délimitation de l'aire forestière ait été effectuée 5 à 10 avant la mise à l'enquête. Il se peut qu'au fil du temps la lisière s'étende. Dans ce cas, si le plan ne correspond plus à la réalité, il faut le modifier. Or, la recourante n'indique pas en quoi matériellement l'aire forestière à évoluer, si bien qu'il serait nécessaire de procéder à une nouvelle délimitation. De plus, l'inspecteur forestier s'est rendu sur place le 8 novembre 2016 et a relevé que la lisière actuelle était toujours conforme à celle retenue par le plan de constatation de la nature forestière. En conséquence, ce grief est manifestement mal fondé. Au surplus, l'argument de la recourante tendant à faire application par analogie du délai de péremption de deux ans des permis de construire (art. 118 LATC) aux constats forestiers n'est pas convaincant. 7. La recourante critique finalement l'insuffisance des équipements pour faire face à l'augmentation du trafic routier. a) En principe, la question de l'équipement routier doit être examinée au stade de l'autorisation de construire. L'art. 22 al. 2 let. b LAT dispose en effet que l'autorisation de construire n'est délivrée que si le terrain est équipé. L'art. 104 al. 3 LATC a la même teneur. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LAT, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Une voie d'accès est adaptée à

l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert. Il faut aussi que la sécurité des usagers soit garantie sur toute sa longueur, que le revêtement soit adéquat en fonction des types de véhicules qui vont l'emprunter, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours et de voirie soit assuré ( ATF 121 I 65 consid. 3a et les arrêts cités; 1C\_221/2007 du 3 mars 2008 consid. 7.2; arrêt AC.2012.0300 du 12 juin 2013). Les infrastructures doivent ainsi être adaptées aux possibilités de construire offertes par le plan de zones. Un terrain ne peut dès lors être considéré comme équipé si, une fois construit conformément aux règles du plan d'affectation, son utilisation entraîne un accroissement du trafic qui ne peut pas être absorbé par le réseau routier. Il en va de même si l'accroissement du trafic provoque des atteintes nuisibles ou incommodes dans le voisinage, contrairement à la législation fédérale sur la protection de l'environnement ( ATF 119 Ib 480 consid. 6a; 116 Ib 159 consid. 6b). Au stade de la planification, l'aménagement des accès n'a pas à être étudié dans le détail (arrêts AC.2011.0193 du 24 mai 2012 consid. 3a; AC.2008.0138 du 31 juillet 2009 consid. 1c/bb). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce n'est que lorsqu'un plan partiel d'affectation est à ce point précis qu'il permet d'appréhender les problèmes de trafic que la question de l'équipement en accès doit être résolue au stade de l'adoption du plan et non au stade ultérieur du permis de construire (ATF 1C\_298/2007 du 7 mars 2008 consid. 8.1; 1P.166/1999 et 1A.56/1999 du 31 mars 2000 consid. 5, résumé dans la RDAF 2000 I 427; ATF 120 Ib 436 consid. 2d/bb et 118 Ib 66 consid. 2a s'agissant du respect des prescriptions en matière d'environnement). Dans l'arrêt 1P.166/1999 et 1A.56/1999 précité, le Tribunal fédéral a jugé que tel était le cas de deux plans partiels d'affectation dont le périmètre d'implantation comprenait à chaque fois une seule parcelle. Les plans partiels d'affectation en cause définissaient de manière détaillée l'implantation, la volumétrie et la destination des constructions, ainsi que la position des terrasses extérieures et l'emplacement des places de stationnement. Dans ce cas, le Tribunal fédéral a jugé qu'il était conforme au principe de coordination que la question de l'équipement routier soit résolue au stade du plan partiel d'affectation et non au stade l'autorisation de construire. b) En l'espèce, le PPA est suffisamment précis pour que le tribunal de céans examine la question de l'équipement routier. Selon le rapport réalisé par Transitec SA en avril 2014, 60 places de stationnement seront nécessaires sur le site, une fois l'EMS agrandi. Au niveau de la circulation, Transitec SA souligne que l'ajout d'environ 50 mouvements de véhicules par jour n'engendrera aucun impact sur le réseau routier. Il précise cependant que, lors de la réalisation du projet, il conviendra de traiter avec soin la visibilité en sortie du site, compte tenu du contexte bâti. La recourante n'amène aucun élément permettant de douter du bien-fondé du rapport établi par Transitec SA. Elle se contente de faire remarquer que le chemin de Baulet qui dessert la parcelle n°99 est pentu en aval, sans amener la preuve ni alléguer que le trafic routier est actuellement problématique sur ce tronçon. Dans la mesure où l'extension de l'EMS n'aura pas d'impact sur le trafic routier, ce grief est mal fondé. S'agissant de l'argument de la recourante selon lequel le dossier de mise à l'enquête n'est pas complet, car il aurait dû contenir une étude d'impact du nouveau PPA présentant un pronostic du trafic tenant compte des hypothèses les plus défavorables, il y a lieu de considérer que le rapport de Transitec SA est suffisant. En effet, même les jours où le nombre de mouvements de véhicules journaliers sera supérieur à 50, l'impact sur le trafic va vraisemblablement rester minime, voire être inexistant. En aucun cas, l'agrandissement de l'EMS va conduire à une saturation du trafic dans les alentours, créer une gêne pour les usagers ou les mettre en

danger. 8. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Un émolument doit être mis à la charge de la recourante déboutée. Celle-ci supportera également des dépens en faveur de la commune, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.